

Un travailleur qui participe à l'action syndicale du 25 février conserve-t-il son salaire ?

Par DEBOECK Ilona - Legal advisor, le 24 février 2021

Le 25 février, les différents syndicats, réunis en front commun, mèneront une journée d'actions nationale.

Avec cette journée d'actions, les syndicats veulent faire entendre leur mécontentement sur la marge salariale de 0,4 % maximum prévue pour les deux prochaines années.

Comme cette journée d'actions est considérée comme une journée de grève, le travailleur qui y participera sera légitimement absent, mais n'aura pas droit à une rémunération.

Le travailleur qui participe à cette journée d'actions

Un travailleur qui participe à cette journée d'actions n'exécutera pas son contrat de travail et ne percevra donc pas de rémunération pour cette journée. S'il est syndiqué, il recevra une indemnité de son syndicat, pour autant que ce dernier ait reconnu la grève.

S'il n'est pas syndiqué, il ne recevra ni rémunération ni indemnité. En revanche, il sera légitimement absent s'il vous prévient de son intention de prendre part à la grève. Une autre solution serait qu'il pose un jour de congé ou de repos compensatoire.

Le travailleur qui ne participe pas à cette journée d'actions

Un travailleur qui ne participe pas à la grève et qui vient travailler comme d'habitude doit recevoir sa rémunération normalement prévue pour ce jour.

Un travailleur qui souhaite travailler, mais qui en est empêché à cause de la grève n'aura pas droit au salaire garanti pour cette journée. Vous devez toutefois, dans la mesure du possible, lui confier d'autres tâches. Si c'est impossible, son contrat de travail sera suspendu pour les heures où il ne peut pas travailler et vous ne devrez pas lui verser de salaire. Le même principe s'applique au travailleur dont les activités ont été empêchées par une grève menée dans une autre entreprise.

Ces travailleurs pourront recevoir une allocation de chômage temporaire de l'ONEM, si le comité de gestion de l'ONEM marque son accord. Pour prendre sa décision, le comité de gestion examinera si les travailleurs en question faisaient partie de l'unité de travail où les grévistes se trouvaient et s'ils n'ont pas un intérêt à ce que les revendications des grévistes soient acceptées.